



Assemblée générale

Documents officiels

Cinquante-huitième session

Supplément No. 4 (A/58/4)

29 octobre 2003

Rapport de la Cour internationale de Justice

1er août 2002-31 juillet 2003

Rectificatif

Contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 54 du présent rapport, le Mexique n'a pas désigné M. Juan Manuel Gómez-Robledo pour siéger en qualité de juge ad hoc, mais l'a nommé agent dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*.

Le paragraphe 54 doit donc se lire comme suit :

54. Dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, le Mexique a désigné M. Bernardo Sepúlveda pour siéger en qualité de juge ad hoc.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

